

N° 139.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE
ET SUÈDE**

**Accord concernant la suppression
du régime des capitulations en
Egypte, signé à Stockholm le
8 juillet 1921.**

**UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN AND
IRELAND AND SWEDEN**

**Agreement relating to the suppres-
sion of the capitulations in Egypt,
signed at Stockholm July, 8, 1921.**

No. 139. — ACCORD CONCERNANT LA SUPPRESSION DU RÉGIME DES CAPITULATIONS EN ÉGYPTÉ, SIGNÉ A STOCKHOLM LE 8 JUILLET 1921.

Texte officiel français communiqué par les Ministères des Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté le Roi de Suède. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 19 juillet 1921.

Le Gouvernement de SA MAJESTÉ BRITANNIQUE et le Gouvernement de SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, prenant en considération la situation spéciale de la Grande-Bretagne en Egypte, ont décidé de remplacer le régime actuellement y existant en ce qui concerne les ressortissants suédois par les dispositions suivantes :

Article premier.

Tant que la Grande-Bretagne exerce en Egypte le contrôle nécessaire pour sauvegarder les intérêts étrangers, la Suède renonce en sa faveur à tous les droits et privilèges qu'elle tient en Egypte du régime des Capitulations. En ce qui concerne la représentation dans les tribunaux mixtes reconstitués, auxquels serait transférée la juridiction exercée jusqu'ici par les tribunaux consulaires, les mêmes droits seront assurés à la Suède qu'aux autres Puissances intéressées.

Article 2.

Dès la mise en vigueur de l'organisation judiciaire en Egypte maintenant projetée, les tribunaux consulaires suédois cesseront de siéger, si ce n'est pour terminer les affaires en cours.

Article 3.

Les ressortissants suédois jouiront en Egypte, en ce qui concerne les libertés publiques, l'administration de la justice, les droits privés, y compris la propriété foncière et les droits miniers, les professions libérales, industrielles et commerciales, les impôts et taxes, du même traitement que les ressortissants britanniques.

Les enfants nés en Egypte d'un père ressortissant suédois y jouissant des privilèges de l'étranger auront droit à la nationalité suédoise ; ils ne deviendront pas sujets égyptiens.

Article 4.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de la Suède en Egypte jouiront, dès la fermeture des tribunaux consulaires, des mêmes immunités qu'en Grande-Bretagne.

Ils continueront d'exercer dans l'intérêt des particuliers, pour autant que les lois de l'Egypte ne s'y opposeront pas, toutes leurs fonctions non judiciaires dans les mêmes conditions que par le passé.

Article 5.

S'étendront à l'Egypte les traités en vigueur entre la Grande-Bretagne et la Suède, à l'exclusion de la convention¹ du 26 juin 1873, relative à l'extradition des criminels et de l'Acte additionnel² à cette convention du 2 juillet 1907.

Sous condition de réciprocité, le régime actuellement appliqué en Suède et en Egypte respectivement aux importations provenant de l'autre pays ou aux importations vers ce pays ne sera pas modifié à moins de préavis donné douze mois à l'avance.

Il est entendu toutefois, que le présent engagement ne fait pas obstacle à la faculté pour le Gouvernement Suédois et le Gouvernement Egyptien d'apporter au régime existant entre les deux pays les modifications qui seraient rendues applicables à tous les autres pays indistinctement.

Article 6.

La Suède accepte que, sans autre réserve que celle du consentement unanime des Puissances intéressées, tous les droits et devoirs du Conseil international sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte passent aux Autorités Anglo-Egyptiennes.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Stockholm le 8 juillet 1921.

(L. S.) COLVILLE BARCLAY.

(L. S.) WRANGEL.

¹ De Martens, Nouveau Recueil Général de Traités, deuxième série, vol. 1, page 570.

² Voir renvoi à la page suivante.